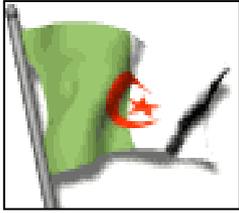


# Séminaire sur la normalisation et le commerce international



**Le contrôle de conformité des  
produits dans le cadre des  
accords commerciaux à travers  
les espaces internationaux de  
normalisation**

**Mr AISSA ZELMATI  
Expert-Consultant  
à l'APAB**

**ESHRA Ain-Benian 08.09.2021**

## I/-Plan d'action du Gouvernement:



### Chapitre 2 : Pour une relance et un renouveau économiques

#### 3. Une politique commerciale en faveur des exportations hors hydrocarbures

3.1 La valorisation de la production nationale et rationalisation des importations

3.2 Le renforcement des capacités d'exportation

3.3 La promotion des exportations et la facilitation de l'acte d'exporter

3.4 L'actualisation et le développement des accords commerciaux de libre échange (OMC-UE-GZALE-ZLECAF ....)

3.5 L'assainissement de la sphère commerciale

3.6 La modernisation et le renforcement de l'outil de contrôle

## I/- Normalisation et commerce international :

1.Opérations de commerce extérieur: (importations/exportations)

2.Exportations hors hydrocarbures : produits agricoles frais et produits transformés d'origine animale et/ou végétale

3-Valeur compétitivité liée à la qualité et à la précocité: fruits et légumes (dattes...)



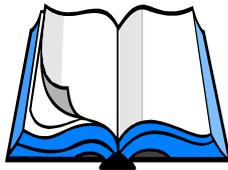
➤ Nous devons nous approprier les principes internationaux pour adopter les normes et règlements techniques de nos produits .

### Définition préliminaire:

- Ensemble de caractéristiques ou qualités décrivant un produit, un procédé, un service, une interface ou une substance.
- Ces caractéristiques peuvent se rapporter à la taille, à la dimension, au poids, à la fonction..... etc.

\*Règlement technique

\*Norme



- **Normes de fait**
- **Normes consensuelles facultatives**
- **Normes obligatoires**

Environnement international

**Le système commercial multilatéral:**

- L'**O**rganisation **M**ondiale du **C**ommerce.
  - ▣ Successeur du GATT de 1947 et établie en 1994.
  - ▣ 149 membres à fin 2005, l'Arabie Saoudite étant le dernier pays à avoir adhéré.
  - ▣ Fondée sur les principes de la **non-discrimination**.  
(NPF et Traitement national), de la **transparence**.

### Attention!

- Les Membres de l'OMC ont le droit d'adopter des **règlements techniques, des normes** et des **procédures d'évaluation de la conformité**

..... mais

**Ceux-ci ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international**

### Règlements techniques (Annexe1.1)

"Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le **respect est obligatoire**. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés."

### Normes (Annexe1.2)

"Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le **respect n'est pas obligatoire**. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés."

### Procédures d'évaluation de la conformité (Annexe 1.3)

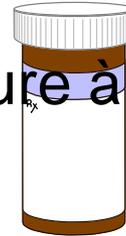
"Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées."

### (Règlements techniques, Article 2.2)

\* Prescriptions concernant la sécurité nationale



\* Prévention des pratiques de nature à induire en erreur

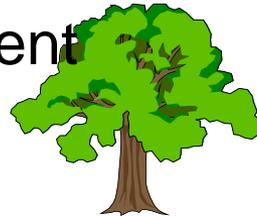


\* Protection de la santé ou de la sécurité

\* Protection de la vie ou de la santé des animaux



\* Protection de l'environnement



Autres....

### Autres que celles liées aux tarifs:

#### Celles- ci concernent:

- la protection de la santé humaine, de la santé des animaux et des végétaux;
- la protection de l'environnement;
- **les règlements et les normes techniques**

# Les questions techniques et les organismes internationaux

**ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COMMERCE**



**OCDE**



G8



**Nations Unies**

**CODEX ALIMENTARIUS**



OMS



**CBD**

Protocole de Cartagena sur  
la prévention des risques  
biotechnologiques



CIPV



OIE



FAO

**OTC**

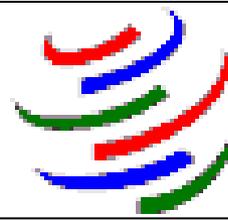
Accord sur les obstacles  
techniques au commerce

**SPS**

Accord sur les  
mesures sanitaires  
et phytosanitaires

## Les obstacles non tarifaires:

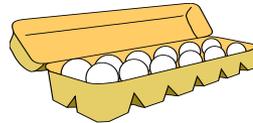
- **Normes, définitions et règlements** (*lois, Décret, arrêtés, codes d'usages, BPF...*)
- **Mesures sanitaires et phytosanitaires.**
- **Étiquetage et règles d'origine.**
- **Obstacles techniques au commerce (OTC).**
- **Les Procédés et les Méthodes de Production (PMP) ne se rapportant pas aux produits.**
- **Autres** (sociaux-économiques et environnementaux).



# Que prévoit l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ? (Accord SPS)

**Pour réaffirmer le droit des pays de protéger la santé !**

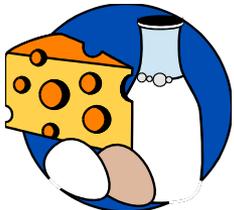
## 1 - la vie des gens



### ❑ les maladies portées par:

- les animaux,
- les végétaux
- ou les produits d'origine animale ou végétale

## 2- la vie des gens et/ou des animaux



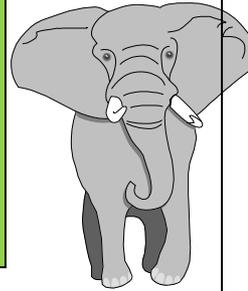
### ❑ les risques liés aux:

- additifs alimentaires,
- contaminants,
- toxines
- ou aux organismes pathogènes présents dans les aliments, les boissons et les denrées alimentaires

## Les mesures SPS ont pour objet de protéger (qui) ... comment?



**1. la vie des animaux,  
dont les poissons et le  
gibier à l'état sauvage**



**2. les végétaux,  
dont les forêts et la  
flore à l'état  
sauvage**



par

- 1. l'introduction,**
- 2. l'établissement**
- 3. ou la propagation**
  - des ravageurs,
  - des maladies
  - des organismes  
porteurs de maladies  
ou de pathogènes

## Les mesures SPS ont pour objet de protéger (**qui**) ?.....contre (**quoi**)?



**Un territoire**

**Contre**



- ❑ **les dommages susceptibles d'y être causés par suite:**
  - de l'entrée,
  - de l'établissement
  - ou de la propagation de ravageurs

Figurent au nombre des mesures SPS :  
les lois, les décrets, les règlements, y afférents:

**(Annexe A - Définition)**

- Les critères relatifs aux produits finaux.
- Les procédés et les méthodes de production.
- □ Les procédures d'essais, d'inspection (*contrôle aux frontières*), de certification et d'homologation.
- Les régimes de quarantaine.
- Les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage...etc..directement liées à l'innocuité des aliments.

### Paragraphe 2,2

Les membres  
feront en sorte  
qu'une mesure  
sanitaire ou  
Phyto-sanitaire



1/. ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux



2/. qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques



3/. Qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes



4/. exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

**Paragraphe 3,1**

□ Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres **établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales**, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

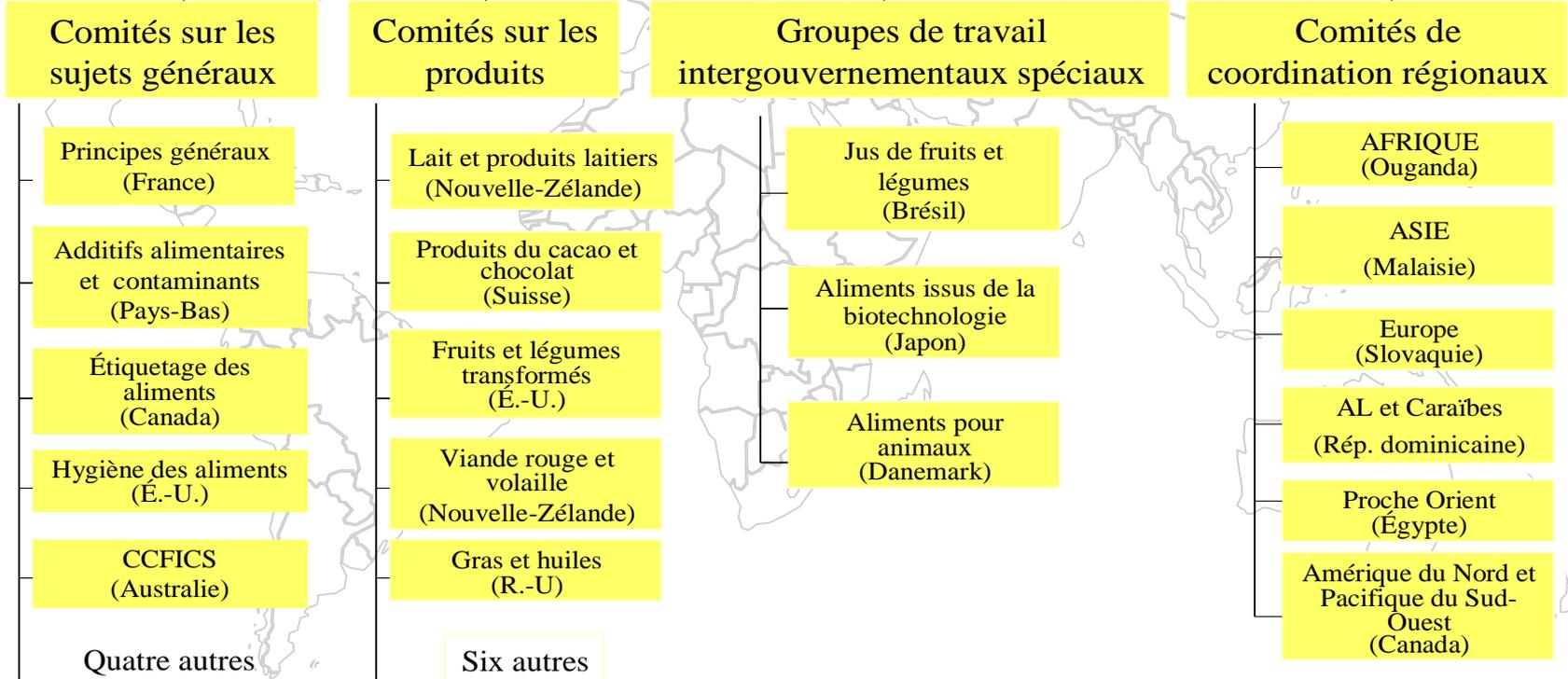


# CODEX ALIMENTARIUS

Commission du Codex Alimentarius

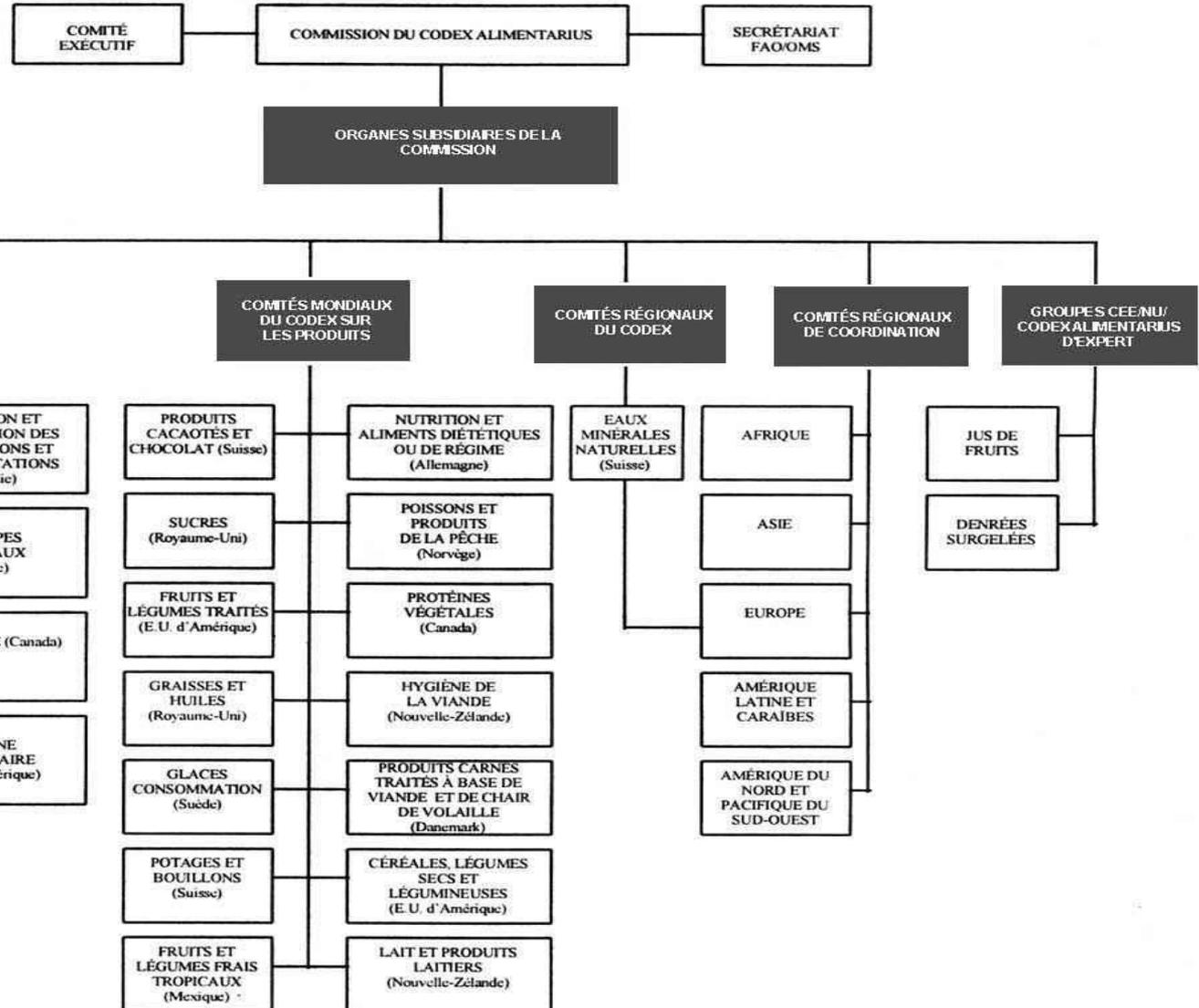
Comité exécutif

Secrétariat





# Organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius





# Évaluation des risques

Paragraphe 5,1

la mesure doit se fonder sur  
une évaluation des risques

Paragraphe 5,2

facteurs à prendre en compte  
(preuves scientifiques  
disponibles, etc.)

Paragraphe 5,3

dans le cas de la santé des animaux  
et de la protection des végétaux,  
quels sont les facteurs économiques  
à prendre en compte



# Évaluation des risques

## (Annexe A - Définition)

- ♦ La différence entre les deux définitions :



- ☑ **Risque d'origine alimentaire** : évaluation des effets néfastes possibles sur la santé des personnes ou des animaux



- ☑ **Risque lié aux maladies ou aux ravageurs** : évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter



# Niveau de protection approprié

- ◆ **Cohérence dans l'application - NPA**

- ◆ **Droit à la précaution**  
(et aux mesures d'urgence...?)

- ◆ **Mesures de restriction : droit à des explications**



**Article 5**

# SPS - « Gestion » des risques

- ♦ **Mesure appropriée**
  - ♦ **Atténuer les effets commerciaux négatifs au moment de la détermination du NPA**
    - ♦ **Les mesures prises pour le NPA ne font pas obstacle au commerce plus que nécessaire.**
    - ♦ **Viabilité technique et économique**

**Article 5**



# Équivalence

- ♦ **Acceptation de mesures équivalentes**
- ♦ **L'exportateur doit en faire la démonstration**
  - ♦ **Accès à l'importateur**
- ♦ **Accords bilatéraux et multilatéraux**
  - ♦ **CODEX, CIPV, OIE - Directives**

**Article 4**



# SPS - Régionalisation

- ♦ **Adaptation des mesures selon le profil du risque**
- ♦ **Zones exemptes de parasites ou de maladies**

**Fièvre aphteuse, moisissure bleue du tabac**

**Article 6**

- ♦ **Exportateur : fardeau de la preuve**  
*(...accès raisonnable)*

# Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

- ♦ **Procédures non discriminatoires**
- ♦ **Sans retard injustifié**
- ♦ **Si le système national est approuvé**
  - ♦ **additifs / tolérance - incitation à l'harmonisation**

**Annexe C**

# Transparence



## ♦ Procédures de notification

- Diffusion d'avis par le secrétariat de l'OMC (SPS)

## ♦ Publication

- Article 7 et annexe B;
- **Centre de demande de renseignements**

## ♦ Réunions du comité SPS

- Moyen d'échange de vues

[WWW.WTO.ORG](http://WWW.WTO.ORG)



**Rappel des dispositions de  
l'annexe C de l'accord SPS  
(Procédure de contrôle, d'inspection et  
d'homologation)**



**I- En ce qui concerne toutes procédures visant à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les membres feront en sorte:**

**A- Ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale.**

**B- La durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande:**

**1/- lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes.**

**2/- l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité.**

**3/- même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande.**

**4/- s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que les raisons d'éventuels retards.**

**C- les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriés.**

**D- le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés.**

**E- toute demande de spécimens d'un produit, aux fins de contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire.**

**F- les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service.**

**G- les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne des requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents ;**

**H- chaque fois les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et**

**I- il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.**

## Les membres feront en sorte à ce que

**j- dans les cas où un membre importateur** appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérance pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'homologation, il envisagera de se fonder sur une **norme internationale pertinente** pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

**II – Dans les cas où la mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau** de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a eu lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.

**III- Aucune disposition du présent accord n'empêchera les membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.**

### 1/- Les services vétérinaires (MADR)

#### Produits animaux et d'origine animale

( loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 - DE n°91-452 du 16.11.1991).

### 2/-Les services phytosanitaires (MADR)

#### Produits végétaux ( loi n°87-17du 01 mars 1987 - DE n°93-286 du 23.11.1993).

### 3/-Les services de la répression des fraudes (contrôle conformité) (MC)

#### Tous produits mis à la consommation sur la base de programmes annuels de contrôle (loi n°09-03 du 25 février 2009 - DE n°05- 467 du 10.12.2005)

### 4/-Les services des Douanes (MF)

#### Toutes marchandises ( valeur, origine, espèce....) - (loi n°98-10 du 22.08.1998)

### 5/-Les services de métrologie légale (MI)

#### Appareils de pesage et mesurage - (loi n°90-18 du 31 juillet 1990)

### 6/-Les services de santé (MSRH)

#### Médicaments et produits pharmaceutiques - (loi n°85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée par loi 90.17du 31.07.1990, modifiée et complétée par loi n°98-09 du 19.08.1998).

#### Contrôle sanitaire aux frontières



**1/-** Nécessité de transposer les principes énoncés précédemment dans la réglementation algérienne et revoir le dispositif de contrôle aux frontières, notamment le décret exécutif n°05-467 du 06 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés (*JO n°80 du 11.12.2005*) = *(transparence, rapidité, évaluation scientifique du risque en évitant les prélèvements pour analyses systématiques, mais en agissant par ciblage...)*

**2/-** les spécifications techniques d'un grand nombre de produits /denrées alimentaires ne sont **pas encore encadrées et normalisées**.

**3/-** Arrêté du 07 novembre 1995 relatif aux règles applicables à l'importation de produits alimentaires (pris dans le cadre du codex (*JO n° 76 du 10.12.1995*))

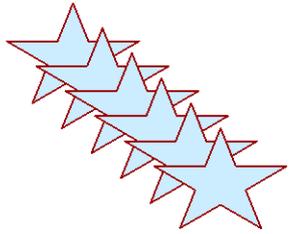
**4/-** Au titre de l'APAB, il est souhaité l'adoption et la publication dans les meilleurs délais des **03 RTA** en instance:

- les jus de fruits, jus de légumes , les nectars et les boissons au jus.
- les boissons Rafrachissantes Sans Alcool.
- les fromages et préparations fromagères.

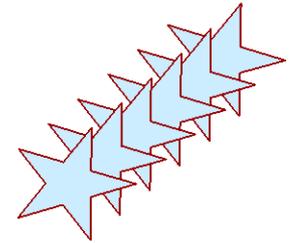
**5/-** Actualiser l'AIM du 08.01.1994 relatif à la qualité et à la présentation des fruits et légumes frais destinés à la consommation (*JO n° 14 du 16.03.1994*).

**6/-** Impliquer davantage les entreprises/associations d'entreprises dans les travaux des comités techniques de l'IANOR, de manière à produire des produits conformes aux spécifications techniques et technologiques.

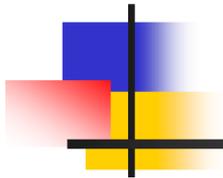
Aissa ZELMATI expert en contrôle qualité et consommation  
Consultant de l'APAB E-mail: [zelmataissa@gmail.com](mailto:zelmataissa@gmail.com)



**Merci de votre  
attention!**



***Avez-vous des questions?***



**QUESTIONS ?**

